



VILLE DE BLÉRÉ

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet, à vingt-et-une heures et cinquante-cinq minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le cinq juillet, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bléré, salle du conseil municipal.

Présents : M. LABARONNE Daniel, M. CHANTELOUP Lionel, Mme DALAUDIER Nicole, M. BOUVIER Jean-Pierre, M. NEBEL Fabien, Mme PAPIN Gisèle, M. GOETGHELUCK Patrick, Mme ROY Marie-Laure, Mme CAPPELLE Françoise, Mme BONNELIE Catherine, Mme BRIER Lisiane, M. FERON Pascal, M. OMONT Jean-Claude, M. FIALEIX Christophe, M. RAUZY Bruno, M. BRUNO Lionel, M. GARNIER Patrice, M. BOURDON Alexis, M. RAFEL Jean-Serge, Mme MAUDUIT Anne, Mme MARTIN Christiane, M. DUTARDRE Roger, M. GONZALEZ Franck, Mme DUFRAISSE Sylvie, M. LIMAS Mathieu

Absents excusés : M. ROUX Didier (pouvoir à M. OMONT Jean-Claude), Mme BOUQUET Micheline, M. REUILLON Jean-Jacques (pouvoir à M. DUTARDRE Roger), M. CHAUVEL Régis (pouvoir à M. GONZALEZ Franck)

La séance est ouverte sous la présidence de M. Lionel CHANTELOUP – 1^{er} Adjoint.

M. Jean-Pierre BOUVIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres du conseil, M. Patrick GOETGHELUCK, a pris la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du Maire.

Le Président de l'assemblée constate que le quorum est atteint et il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à l'issue des 2 premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Constitution d'un bureau de vote : désignation de 2 assesseurs :

M. Mathieu LIMAS et M. Alexis BOURDON

Désignation du candidat : M. Lionel CHANTELOUP

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	28

Nombre de bulletin nuls (1)	0
Nombre de bulletin blancs	1

Nombre de suffrages exprimés (votants – nuls – blancs)	27
Majorité absolue	14

Nombre de voix : LionelCHANTELOUP	27
-----------------------------------	----

(1) Conformément à l'article L.66 du code électoral, sont déclarés nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers

M. Lionel CHANTELOUP est élu Maire et immédiatement installé.

Il prend la présidence de l'assemblée pour la suite des délibérations.

2. ELECTION DES ADJOINTS

Nombre d'adjoints : le nombre d'adjoints est fixé à 7, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2017-38-15 du 28 mars 2017.

Le conseil municipal décide de maintenir le nombre d'adjoints à 7.

Modalités d'élection et déroulement du scrutin : les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à 1, sans obligation d'alternance.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue à l'issue des 2 premiers tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau de vote constitué pour l'élection du Maire reste compétent pour l'élection des adjoints.

Désignation de la liste de candidats : 1 liste, menée par Mme Gisèle PAPIN

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	28

Nombre de bulletin nuls (1)	0
Nombre de bulletin blancs	5

Nombre de suffrages exprimés (votants – nuls – blancs)	23
Majorité absolue	12

Nombre de voix : liste Gisèle PAPIN	23
-------------------------------------	----

Les candidats figurant sur la liste sont élus et immédiatement installés :

1^{ère} Adjointe : Mme Gisèle PAPIN
2^{ème} Adjoint : M. Jean-Pierre BOUVIER
3^{ème} Adjointe : Mme Nicole DALAUDIER
4^{ème} Adjoint : M. Fabien NEBEL
5^{ème} Adjointe : Mme Marie-Laure ROY
6^{ème} Adjointe : Mme Catherine BONNELIE
7^{ème} Adjoint : M. Jean-Claude OMONT

3. INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS – MODIFICATION DU TABLEAU

Le conseil municipal doit se prononcer sur le nouveau tableau ci-dessous.

→ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseiller municipal délégué,

- valide le tableau des indemnités de fonction aux élus comme présenté ci-après :

TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION :
MAIRE – ADJOINTS – CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

NOM	FONCTION + délégations	Indemnité (en % de l'indice brut 1022)
CHANTELOUP Lionel	Maire	55%
PAPIN Gisèle	1 ^{ère} Adjointe Culture, vie associative, comités de quartier	22%
BOUVIER Jean-Pierre	2 ^{ème} Adjoint Enfance, jeunesse, affaires scolaires	22%
DALAUDIER Nicole	3 ^{ème} Adjointe Affaires sociales, logements	22%
NEBEL Fabien	4 ^{ème} Adjoint Urbanisme, gestion du patrimoine	22%
ROY Marie-Laure	5 ^{ème} Adjointe Mobilier urbain, aires de jeux, chemins pédestres, voies douces, Bléré plage et camping municipal	22%
BONNELIE Catherine	6 ^{ème} Adjointe Fleurissement, valorisation des espaces verts publics	5,5%
OMONT Jean-Claude	7 ^{ème} Adjoint eau, assainissement	5,5%
BRUNO Lionel	Conseiller municipal délégué Jardins partagés, mobilité, réfèrent plan climat	5,5%
GOETGHELUCK Patrick	Conseiller municipal délégué Suivi des chantiers/travaux, diagnostic et carte d'identité des bâtiments communaux	5,5%

Les indemnités du Maire et des Adjointes sont majorées de 15%
en application des dispositions relatives aux communes sièges du bureau centralisateur du canton
(ex chef-lieu de canton).

4. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en plus des compétences qui lui sont propres, il peut se voir déléguer par le conseil municipal les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'objectif de cette délégation est de faciliter la gestion des affaires courantes, en évitant de multiplier les réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal a délibéré le 16 juin 2014, puis le 3 novembre 2015, pour définir les délégations d'attributions accordées au Maire. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération suite à l'élection d'un nouveau Maire.

M. le Maire propose de reconduire les délégations d'attributions existantes, à savoir :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 10% d'augmentation, et après avis des commissions compétentes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La création de nouveaux tarifs reste de la compétence du conseil municipal ;

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites dans les budgets de la commune, du service eau et du service assainissement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et après avis de la commission immobilière ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € par opération, et après avis de la commission immobilière ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

= décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations d'attributions par le conseil

= décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations

= décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière de gestion des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel

Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal = 1 000 000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, dans la limite de 100 000 € par fonds artisanal, fonds de commerce ou bail commercial, et après avis de la commission immobilière, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, après avis des commissions municipales concernées, l'attribution de subventions.

Il propose ensuite au conseil municipal d'ajouter une délégation supplémentaire, à savoir :

26° Procéder, après avis de la commission urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Enfin, les précédentes délibérations précisait « qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations d'attributions seront exercées par le 1^{er} Adjoint ».

M. le Maire propose de reconduire cette disposition.

→ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- délègue au Maire l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus,

- précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces attributions seront exercées par la 1^{ère} Adjointe.

La séance est levée à 22h20.